

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/18732

Assignation du 23 Novembre 2009
JUGEMENT rendu le 04 Mai 2012

DEMANDEURS

ECOLE EMILE COHL SAS
232 rue Paul Bert
69003 LYON 03

Monsieur Marc D.
xxx
69001 LYON 01

Monsieur Jérôme C.
xxx
74420 BOEGE

Monsieur Guilhem L.
xxx
87 rue de Saint Cyr
69370 ST DIDIER AU MONT D OR
Représentés par Me Charlotte ABATI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1289

DEFENDEURS

Monsieur S.
xxx
Rue des Basques
64250 CAMBO LES BAINS

STUDIO HARISARL
36 boulevard de la Bastille
75012 PARIS
Représentés par Me Paul-Albert IWEINS de la SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM
JONATH FLAICHER ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J010

TV LOONLAND AG SOCIETE
Munchner Str.16
85774 UNTERFOHRING
BAYERN
Défaillante

FRANCE TELEVISION SA
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

Représentée par Me Delphine LEFAUCHEUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0233

UNIVERSAL PICTURES VIDEO SAS
159 rue Gallieni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me François KLEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0110

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge.
Nelly CHRETIENNOT, Juge
Assistées de Marie-Aline PIGNOLET, greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 12 Mars 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'Ecole Emile COHL est une école de dessin située à Lyon dans laquelle les élèves de quatrième année présentent un projet de fin d'étude soumis à un jury composé de professionnels. En septembre 1998, Messieurs Marc D. et Jérôme C. ont commencé à travailler sur un projet, auquel a également participé Monsieur L., intitulé "LES HIBOUX", lequel a été présenté au jury de l'école en 1999. Il s'agissait d'une série de courts métrages d'animation, composée de huit séquences d'une minute chacune, présentant une famille de hiboux composée d'une mère et de ses cinq petits, postés sur une branche, devant faire face à des situations plus ou moins légères portant sur les thèmes suivants: le bus, le téléphone portable, scato, le désespoir, la chasse, le stand de tir, l'amant et la pauvreté.

La mécanique dramaturgique est décrite comme celle du comique de variation: une situation de départ, toujours identique, la famille sur la branche, puis l'intervention d'un événement venant de l'intérieur ou de l'extérieur aboutissant au bouleversement de la situation de départ. A partir du 11 janvier 1999, date à laquelle ils ont transmis leur dossier en vue de participer au concours international de films d'écoles et de fin d'année qui s'est tenu dans le cadre du festival d'animation d'ANNECY, les auteurs ont diffusé leur projet, notamment dans le cadre de la manifestation de "LA NUIT DE LA CHOUETTE" en vallée de Chevreuse qui s'est déroulée les 27 et 28 mars 1999. Ils ont déposé le manuscrit de la série "LES HIBOUX" à la S ACD le 18 juin 1999.

Messieurs D. et C. se sont aperçus qu'un dessin animé intitulé "LA CHOUETTE" composé de 52 séquences d'une minute chacune, dont l'auteur est M. S. et les producteurs sont les sociétés STUDIO HARI, FRANCE 3 et LOONLAND TV était diffusé à compter du 25 décembre 2006 dans l'émission TOOWAM de France 3. Ce dessin animé a été vendu dans plus de 200 pays et a fait l'objet d'une édition en DVD par la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO. Estimant que le dessin animé "LA CHOUETTE" constituait la contrefaçon de leurs droits d'auteur sur le dessin animé "LES HIBOUX", l'Ecole Emile COHL et Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. ont fait assigner les sociétés FRANCE TELEVISION, STUDIO HARI, UNIVERSAL PICTURES VIDÉO, TV LOONLAND et M. S. par actes d'huissier délivrés les 23, 25, 30 novembre et 10 décembre 2009.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 26 avril 2011, l'Ecole Emile COHL. Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. demandent au tribunal de :

DIRE ET JUGER que le dessin animé "LA CHOUETTE" est une contrefaçon du dessin animé "LES HIBOUX";

FAIRE INTERDICTION aux défendeurs de poursuivre les actes contrefaisants;

ENJOINDRE aux défendeurs la communication de tous les éléments comptables relatifs au chiffre d'affaires occasionné par la diffusion du programme "LA CHOUETTE" aux chaînes télé françaises et internationales ainsi que les DVD;

CONDAMNER les défendeurs in solidum à verser aux demandeurs l'indemnité provisionnelle de 340 000 euros ;

PRONONCER l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNER les défendeurs in solidum au versement de la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de la procédure.

Les demandeurs arguent de la recevabilité de l'action intentée par l'Ecole Emile COHL, s'agissant en l'espèce d'un film d'école, réalisé avec les moyens financiers et techniques de celle-ci et sous sa direction artistique et se prévalent de la cession des droits d'auteur, régularisée par contrat signé en septembre 2009.

Par ailleurs, ils soutiennent que l'oeuvre "LES HIBOUX" est antérieure à la série "LA CHOUETTE" et précisent que la première a été divulguée en 1999, soit antérieurement à la divulgation de "LA CHOUETTE". Ils concluent à la recevabilité de l'action de Messieurs D., C. et L.. Sur le fond de l'action, ils soutiennent que l'antériorité alléguée par les défendeurs de l'idée du film "LA CHOUETTE" n'est étayée par aucun élément probant et qu'au contraire, le film "LES HIBOUX" a été diffusé auprès d'un public de professionnels et dans des festivals dès 1999.

S'agissant de la contrefaçon, ils se prévalent de ressemblances relatives au sujet (hiboux/chouette), au ressort dramaturgique, à la mise en scène, à la structure narrative, à la musique, à l'existence d'un graphique similaire pour le générique intégrant une même représentation de la chouette, des choix similaires de design, d'un humour similaire et de

l'existence d'un épisode commun aux deux séries (stand de tir pour "LES HIBOUX" et bail trap pour "LA CHOUETTE"). Les demandeurs concluent à l'existence d'un préjudice résultant de la contrefaçon consistant d'une part en un manque à gagner et d'autre part en un préjudice moral.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 30 novembre 2010, Monsieur S. et STUDIO HARI demandent au tribunal de:

Vu les articles L.331-1 et suivants et L.33'5-2 du code de la propriété intellectuelle,

CONSTATER que « LA CHOUETTE » ne constitue pas une contrefaçon des « HIBOUX » ;

CONSTATER que Monsieur Marc D., Monsieur Jérôme C., Monsieur Guilhem L. et l'Ecole EMILE COHL ne rapportent pas la preuve des préjudices invoqués ;

En conséquence,

DEBOUTER Monsieur Marc D., Monsieur Jérôme C., Monsieur Guilhem L. et l'Ecole EMILE COHL de l'ensemble de leurs demandes ;

En tout état de cause,

CONDAMNER solidairement Monsieur Marc D., Monsieur Jérôme C., Monsieur Guilhem L. et l'Ecole EMILE COHL à verser à Monsieur S. et à la société Studio HARI la somme de 10.0006 en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

CONDAMNER solidairement Monsieur Marc D., Monsieur Jérôme C., Monsieur Guilhem L. et l'Ecole EMILE COHL aux entiers dépens de la présente instance, avec distraction au profit de la SELAS VALSAMIDIS, AMSALLEM, JONATH, FLAICHER et associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Ils soutiennent que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de la création de la série "LES HIBOUX" antérieurement à la création de "LA CHOUETTE" par Monsieur S. ; qu'en toute hypothèse, ce dernier n'a pu avoir connaissance des "HIBOUX" lorsqu'il a créé "LA CHOUETTE" puisqu'à cette époque, il n'y avait eu aucune divulgation publique des "HIBOUX" et que sa diffusion postérieure est restée confidentielle et n'a pu permettre à Monsieur S. de connaître l'œuvre qui lui est opposée.

Monsieur S. et STUDIO HARI considèrent que les ressemblances soulignées par les demandeurs, qui sont contestables, ne portent pas sur des éléments caractéristiques mais sur des aspects techniques ou des choix évidents compte tenu du sujet et du choix de son traitement. Ils nient toutes ressemblances entre les musiques et estiment que les épisodes prétendument similaires sont traités en réalité de manière totalement différente. Les défendeurs font valoir que les quelques ressemblances sont fortuites et que les nombreuses différences font obstacle à toute impression identique entre les deux oeuvres (durée et formatage des épisodes, personnages et leur nombre, graphisme et décor, sons).

A toutes fins, ils contestent l'existence d'un préjudice subi par les demandeurs.

Dans ses dernières conclusions en répliques signifiées le 7 janvier 2011, la société FRANCE TELEVISIONS demande au tribunal de :

Vu les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Vu l'article 1646 du code civil ;

Vu les dispositions de l'article 15 de la convention de coproduction signée le 6 décembre 2006 entre FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la Société FRANCE TELEVISIONS, et STUDIO HARI ;

DECLARER IRRECEVABLES Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. en leur action en contrefaçon pour défaut de qualité à agir ;

DECLARER IRRECEVABLE l'Ecole EMILE COHL en son action en contrefaçon pour défaut d'intérêt à agir ;

DIRE ET JUGER que le dessin animé « LA CHOUETTE » ne constitue pas la contrefaçon du projet de fin d'étude « LES HIBOUX »;

DIRE ET JUGER mal fondées en leur quantum les demandes financières des demandeurs ;

En conséquence,

DEBOUTER l'ensemble des demandeurs de leurs fins, moyens et conclusions ;

SUBSIDIAIREMENT, si par impossible le tribunal de céans rentrait en voie de condamnation à rencontre de la société France TELEVISIONS,

CONDAMNER la société STUDIO HARI à garantir la société FRANCE TELEVISIONS de toute condamnation

EN TOUT ETAT DE CAUSE

DEBOUTER la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO au titre de ses demandes reconventionnelles formulées à titre subsidiaire à rencontre de FRANCE TELEVISIONS sur le fondement de la garantie légale d'éviction et de responsabilité quasi délictuelle

CONDAMNER in solidum les parties défaillantes à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 5.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER in solidum les parties défaillantes aux dépens.

A titre liminaire, la société FRANCE TELEVISIONS soulève une fin de non-recevoir à l'encontre de Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L., en raison de la cession de leurs droits patrimoniaux intervenue le 11 septembre 2009 à l'égard de l'Ecole Emile COHL à effet du 8 octobre 1998.

Elle excipe par ailleurs de l'irrecevabilité de l'Ecole EMILE COHL, pour défaut d'intérêt à agir du fait de l'absence d'antériorité de la série animée des "Hiboux" sur celle de "la Chouette", rappelant que l'antériorité doit s'apprécier au regard de la date de création et non de la divulgation d'une oeuvre.

Sur le fond, elle conclut à l'absence de contrefaçon et estime que les ressemblances invoquées ne sont pas établies au vu des oeuvres en cause. Elle considère que les quelques ressemblances existantes sont fortuites compte tenu de l'absence de diffusion de l'oeuvre audiovisuelle d'animation « LES HIBOUX » hors de l'enceinte de l'Ecole EMILE COHL. Elle fait valoir à ce titre qu'aucun des défendeurs n'a pu en avoir connaissance préalablement à l'assignation dont ils ont fait l'objet et que les différences qui ressortent de la comparaison des deux oeuvres font obstacle atout grief de contrefaçon.

En tout état de cause, elle conclut au débouté des demandes indemnitaires qui ne seraient établies ni dans leur principe, ni dans leur quantum.

Subsidiairement, elle sollicite la garantie conventionnelle de la société STUDIO HARI.

La société FRANCE TELEVISIONS s'oppose à la demande de garantie d'éviction formée à son encontre par la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO et soulève à ce titre l'absence de lien contractuel et l'absence de garantie légale dont pourrait se prévaloir la société distributrice.

Dans ses dernières écritures signifiées le 30 novembre 2010, la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO (UPV) demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER l'inexistence de contrefaçon entre LES HIBOUX et LA CHOUETTE

DEBOUTER l'Ecole Emile COHL, Monsieur MARC D., Monsieur Jérôme C. et Monsieur Guilhem L. de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions;

Subsidiairement,

Au titre de la garantie légale,

CONDAMNER solidairement S., STUDIO HARI et TV LOONLAND AG à garantir UPV de toutes les condamnations mises éventuellement à sa charge en ce compris les frais de procédure ;

Au titre de la garantie contractuelle,

CONDAMNER TV LOONLAND AG à la garantir de toutes les condamnations mises éventuellement à sa charge en ce compris les frais de procédure;

Au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par UPV,

CONDAMNER solidairement S., STUDIO HARI et TV LOONLAND AG à payer à UPV la somme de 8 940,90 euros sauf à parfaire,

En tout état de cause

PRONONCER l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNER solidairement l'école Emile COHL, Marc D., Jérôme C., S., STUDIO HARI et TV LOONLAND AG à garantir UPV à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO France rappelle avoir conclu un accord d'acquisition de droits de distribution relatif à la série "LA CHOUETTE" auprès de la société TV LOONLAND AG en vertu duquel elle a distribué un DVD intitulé "LA CHOUETTE".

Elle considère que les demandeurs n'établissent pas que M. SO et STUDIO HARI ont eu connaissance de l'oeuvre "LES HIBOUX" avant la création de "LA CHOUETTE" et que les ressemblances invoquées ressortent en conséquence d'une simple coïncidence. En toute hypothèse, elle estime qu'il n'existe aucune contrefaçon faute de ressemblances entre les deux oeuvres ou s'agissant de ressemblances portant sur des éléments dépourvus d'originalité.

Elle estime que les différences flagrantes existant entre les deux oeuvres s'opposent à toute caractérisation de la contrefaçon. Enfin, elle fait valoir que les préjudices allégués ne sont pas démontrés et réclame à titre subsidiaire la garantie d'éviction de la société TV TOONLAND AG. L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 13 septembre 2011.

La société TV LOONLAND AG n'ayant pas constitué avocat, il sera statué par décision réputée contradictoire, par application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur les fins de non-recevoir

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

La société FRANCE TELEVISIONS soulève l'irrecevabilité de l'action de Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. pour défaut de qualité à agir du fait de la cession de leurs droits patrimoniaux au profit de l'Ecole Emile COHL. Il est exact que les trois auteurs ont cédé leurs droits patrimoniaux d'auteur et de réalisateur au profit de l'école Emile COHL sur le film d'animation intitulé "LES HIBOUX" pour une période de trente années à compter du 8 octobre 1998, suivant actes régularisés le 11 septembre 2009. Il s'ensuit que leurs demandes patrimoniales formées au titre des droits cédés sont irrecevables faute de qualité à agir, par application de l'article 32 du code de procédure civile.

En revanche, les auteurs restent titulaires de leur droit moral, qui est inaliénable en vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et dès lors que des demandes sont formées à ce titre dans leurs dernières écritures, leur action est recevable.

Par ailleurs, la société FRANCE TELEVISIONS soulève l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon intentée par l'Ecole Emile COHL pour défaut d'intérêt à agir et fait valoir à ce titre que l'œuvre arguée de contrefaçon est antérieure à la série "LES HIBOUX". Toutefois, l'Ecole Emile COHL, cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur et réalisateur sur la série animée "LES HIBOUX", a intérêt à agir en contrefaçon pour assurer la protection de ses droits et la contestation de la société FRANCE TELEVISIONS, qui suppose l'appréciation des faits de l'espèce, s'analyse en une contestation du grief de contrefaçon et donc en un moyen de défense au fond, sur lequel il sera statué ci-après.

La fin de non-recevoir soulevée à l'égard de l'Ecole Emile COHL doit donc être écartée.

Le tribunal relève que l'originalité de l'oeuvre n'est pas contestée.

Sur l'antériorité de la série "LA CHOUETTE"

Le grief de contrefaçon d'une oeuvre suppose la reprise partielle ou intégrale d'une oeuvre première, par définition antérieure à l'oeuvre querellée. Il y a lieu de rappeler que les idées étant de libre parcours, la protection d'une oeuvre ne peut être accordée qu'à compter de la formalisation de cette idée et il s'ensuit que pour prétendre bénéficier de droits d'auteur, les demandeurs doivent déterminer la date à laquelle la série "LES HIBOUX" a été créée avec l'ensemble des caractéristiques qu'ils revendiquent dans le cadre de la présente action et que pour combattre l'antériorité alléguée, les défendeurs doivent établir la date certaine à laquelle la série "LA CHOUETTE" a été finalisée dans l'ensemble des caractéristiques attaquées.

Les demandeurs prétendent que la série "LES HIBOUX" a été créée en septembre 1998 dans le cadre du projet de fin d'année des étudiants de quatrième année de l'Ecole Emile COHL. Ils produisent à cette fin des supports informatiques reproduisant les travaux préparatoires dont il ressort pourtant que le dessin au trait des hiboux n'a été finalisé qu'en novembre 1998 et que l'animation des épisodes n'a été formalisée qu'en février ou mars 1999. Or, Monsieur S. et la société STUDIO HARI versent aux débats des attestations émanant d'anciens collègues de l'auteur de la Chouette, indiquant les conditions de création de saynètes mettant en scène la chouette, constituant le logo de leur employeur la société Psygnosis, malmenée notamment par un tatou, logo de la société INFOGRAMMES, laquelle a procédé au rachat de la première le 31 mars 1999. Aucune date certaine de création n'est établie par ces attestations dont certaines évoquent le 31 mars 1999 alors que la copie des trois premiers épisodes sur CDRom portent la date du mois de juin 1999, mais au vu de ces éléments, la date de créations des trois premiers épisodes est postérieure à la divulgation de la série "LES HIBOUX", présentée dès le 27/28 mars 1999 dans le cadre de "La nuit de la Chouette".

Il s'ensuit que les défendeurs succombent dans l'administration de la preuve de l'antériorité de l'animation "LA CHOUETTE" par rapport aux "HIBOUX" et il y a donc lieu d'apprécier si les ressemblances entre les deux séries animées relèvent de la contrefaçon.

Sur la contrefaçon

Le grief de contrefaçon doit s'apprécier au regard de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, qui dispose que : "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque".

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'oeuvre première ou encore lorsque les ressemblances alléguées se limitent aux idées sans reprise de leur mise en forme.

En l'espèce, la série "LES HIBOUX" met en scène une famille de hiboux composée d'une mère et de ses cinq petits dont l'un se distingue des autres, volontairement ou non. Le choix de la réalisation s'est porté sur la vibration des traits et un plan fixe de la branche sur laquelle se trouve la famille, les petits étant placés devant la mère et le spectateur ne pouvant voir les actions qui se déroulent hors de ce plan fixe. Les hiboux et la branche sont d'une même couleur et se détachent sur un fond uni, les couleurs étant différentes selon les épisodes.

Les 8 épisodes de la série "LES HIBOUX" ont une durée variant entre 30 secondes et une minute, le rythme est toujours le même, l'épisode s'ouvre sur le titre écrit en lettre bâtons sur un fond noir, l'histoire est introduite par une situation visuelle accompagnée ou non de bruitages, le gag intervient à la fin de l'épisode, ponctué par des notes de musique. Les épisodes de la série animée "LA CHOUETTE" présentent un oiseau solitaire, qui évolue dans un décor et plus particulièrement sur un arbre variant d'un épisode à l'autre, alors que les hiboux sont toujours sur la même branche. La caméra suit l'action de la chouette qui se déplace, il y a des effets visuels de travellings, de zoom et dézooms plus ou moins rapides ainsi que des panoramiques alors que le plan reste fixe dans la série "LES HIBOUX".

Les 52 épisodes de "LA CHOUETTE" formatés d'une durée de 1 minutes 5 secondes, sont construits selon un rythme qui se répète, avec la mise en place d'une situation engendrée par un fait extérieur amenant à la chute, lors de laquelle la chouette finit écrasée, écrabouillée, broyée, carbonisée... ainsi que cela ressort de la présentation au dos de la jaquette du DVD tandis que les épisodes des "HIBOUX", qui mettent en oeuvre un humour grinçant, se terminent toujours d'une manière différente, pas nécessairement dramatique (ainsi les épisodes suivants: le journal, scato, l'amant, le portable, la pauvreté).

Les publics visés ne sont à l'évidence pas les mêmes, "LA CHOUETTE" étant destinée au jeune public tandis que "LES HIBOUX" sont destinés à un public adulte, ce qui engendre une différence de choix et de traitement des sujets évoqués.

Les demandeurs estiment que le design des deux oeuvres est similaire alors que le dessin au trait des HIBOUX est plus épuré que le dessin réaliste de LA CHOUETTE, qui présente un décor riche en graphisme et en couleurs, variant selon les épisodes, tandis que dans la série des HIBOUX, il n'existe aucun décor, à l'exception d'une branche.

Les demandeurs ne peuvent revendiquer un monopole sur la simplification poussée à l'extrême de la représentation d'un animal, alors qu'en l'espèce, la mise en forme des deux volatiles ne correspond absolument pas. Les hiboux des demandeurs sont rectangulaires et en un seul bloc tandis que la chouette est représentée avec un corps de forme arrondie, dont les pattes sont séparées.

Au surplus, les Hiboux sont toujours de face alors que la chouette est représentée tantôt de face, tantôt de profil. Le générique de la série attaquée présente un dessin au trait de la chouette sur un papier froissé et un effet tremblé. S'il est exact que les épisodes des HIBOUX utilisent la technique de la vibration d'images, en revanche, aucun générique n'introduit

séparément les épisodes, qui ne sont annoncés que par des cartons avec le titre en lettres bâtons et les défenseurs relèvent au titre que l'usage d'images tremblées pour un générique a déjà été utilisé antérieurement à la série LA CHOUETTE (par exemple la série "Un gars, une fille").

Les musiques des deux oeuvres ne présentent aucun point commun et il ne suffit pas aux demandeurs de relever que la musique de la série "LA CHOUETTE" s'apparente à celle du dessin animé "LES HIBOUX" par "sa fréquence (début et fin, pas en cours d'épisode), sa sonorité (quelques notes mais persistantes à l'oreille de par son accessibilité auditive) et l'absence de ligne rythmique", seule une ligne mélodique étant perceptible, pour démontrer l'existence d'une contrefaçon, les caractéristiques revendiquées se limitant à des considérations générales relevant de l'idée, qui est de libre parcours, ou du fonds commun des séries animées (musique de générique).

Enfin, les demandeurs soutiennent que les deux oeuvres comprennent un épisode commun. Cependant, ici encore, les demandeurs ne peuvent reprocher à Monsieur S. d'avoir exploité dans l'épisode "stand de tir" l'idée d'un jeu de tir de fête foraine dont la chouette finit par être la cible alors qu'elle tente par tous les moyens d'éviter les tirs dès lors que la formalisation de cette idée se distingue, comme le relèvent pertinemment Monsieur S. et la société STUDIO HARI, de l'épisode "Bail trap" des hiboux, dans lequel les personnages défilent sur la branche (et sortent du cadre fixe pendant plusieurs secondes), tels des cartons d'entraînement au tir. Il ressort ainsi de la comparaison, à laquelle s'est livré le tribunal, des oeuvres opposées et plus particulièrement des épisodes des Hiboux avec l'échantillon d'épisodes de LA CHOUETTE produits par les demandeurs, qu'à l'exception de la similitude dans le choix des personnages (rapaces nocturnes) aucune des caractéristiques essentielles de la série "LES HIBOUX" ne se retrouve dans la série "LA CHOUETTE": le nombre de personnages (famille de 6 hiboux dont cinq petits pour la première) est différent, la série "LA CHOUETTE" fait intervenir des animaux variés inexistant dans la série des Hiboux, la réalisation des épisodes se distingue fortement en raison des mouvements de caméra qui ne se retrouvent pas dans la série "LES HIBOUX", les éléments musicaux et les choix graphiques ou colorimétriques diffèrent dans les deux séries.

Les seules ressemblances alléguées relèvent de considérations d'ordre général et ne sont pas assez précises pour établir une contrefaçon alors que l'examen comparatif des deux séries démontre des différences dans la formalisation des idées et plus particulièrement dans le dessin, la mise en scène, le format des épisodes, le rythme des histoires, le cadrage et les sujets traités, qui sont telles qu'en l'absence de ressemblances des caractéristiques essentielles des deux oeuvres, elles excluent toute contrefaçon de droits d'auteur.

Au surplus, le tribunal observe que le processus créatif de LA CHOUETTE par Monsieur S. dans un contexte professionnel lui ayant donné l'idée du choix de l'animal (logo de son employeur), est contemporaine à la création de la série LES HIBOUX par Messieurs D., C. et L. et les ressemblances invoquées sont donc fortuites, faute d'établir la connaissance préalable du projet d'école des demandeurs par Monsieur S. qui exerçait à l'époque la profession de graphiste designer.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les demandeurs doivent donc être déboutés de l'intégralité de leurs prétentions.

Sur les autres demandes

Eu égard à la nature de la présente décision, les demandes de garantie formulées à titre subsidiaire par la société FRANCE TELEVISIONS et la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO sont dépourvues d'objet.

Aucune mesure d'interdiction d'exploiter la série "LA CHOUETTE" n'étant prononcée, la société UPV, qui ne subit aucun préjudice, sera déboutée de sa demande d'indemnisation formée à rencontre de ses codéfendeurs. Messieurs Marc D., Jérôme C., Guilhem L. et l'Ecole Emile COHL, qui succombent, doivent être tenus in solidum aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par la SELAS VALSAMIDIS, AMSALLEM, JONATH, FLAICHER et associés pour Monsieur S. et STUDIO HARI, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils devront en outre être condamnés in solidum à payer à chacun des défendeurs la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard à la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE irrecevables Monsieur Marc D., Monsieur Jérôme C. et Monsieur Guilhem L. en leurs demandes formées au titre de leurs droits patrimoniaux d'auteur sur la série animée "LES HIBOUX" ;

DECLARE recevables les demandes de Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. au titre de leur droit moral d'auteurs sur la série animée "LES HIBOUX";

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par la société France TELEVISIONS à l'encontre de l'Ecole Emile COHL au titre des droits patrimoniaux d'auteur détenus sur la série animée "LES HIBOUX" ;

DEBOUTE Messieurs Marc D., Jérôme C., Guilhem L. et l'Ecole Emile COHL de l'intégralité de leurs demandes ;

CONSTATE que les demandes de garantie sont devenues sans objet ;

DEBOUTE la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO de ses demandes d'indemnisation ;

CONDAMNE in solidum Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. et l'Ecole Emile COHL aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par la SELAS VALSAMIDIS, AMSALLEM, JONATH, FLAICHER et associés pour Monsieur S. et STUDIO HARI, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum Messieurs Marc D., Jérôme C. et Guilhem L. et l'Ecole Emile COHL à payer la somme de 1 500 euros à Monsieur S. à la société STUDIO HARI, à la société FRANCE TELEVISIONS et à la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO à chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à Paris le quatre mai deux mil douze.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER